

l'organisation des congés et des jours de RTT pendant le confinement relève de la compétence de l'autorité territoriale ; l'application du régime de l'Etat est une faculté et non une obligation.

Selon le rapport au Président de la République, le nombre de jours de congés concernés peut être modulé dans la fonction publique territoriale, les dispositions de l'ordonnance constituant un plafond dans la limite duquel s'exerce la compétence de l'autorité territoriale.

Pour les agents placés en Autorisation Spéciale d'Absence		Pour les agents en télétravail (ou assimilé)
Article 1		Article 2
10 jours maximum de RTT ou de congés répartis de la manière suivante :		5 jours maximum de RTT ou à défaut de congés annuels
Du 16/03/2020 au 16/04/2020	Du 17 avril à fin période d'état urgence sanitaire ou date reprise de l'agent	A partir du 17/04/2020 à fin période d'état d'urgence sanitaire ou date reprise de l'agent
5 jours de RTT	5 autres jours de RTT ou congés annuel	
Les agents n'ayant pas 5 jours de RTT, prennent selon leur nombre de jours RTT disponibles un ou plusieurs jours de congés à partir du 17/04/2020 dans la limite de 6 jours de congés annuels.		
Exemples :		
Agent travaillant TC	16/03 au 16/04/2020	17/04/2020 à fin état d'urgence ou plus tôt
Agents avec 12 jours RTT	5 jours de RTT	5 jours de RTT
Agents avec 7 jours RTT	5 jours de RTT	2 jours de RTT + 3 CA
Agents avec 5 jours RTT	5 jours de RTT	5 jours de CA
Agents avec moins de 5 jours de RTT	Nb jours de RTT entre 0 et 4	6 jours max CA
<i>Le nombre de jours de congés imposés est proratisé pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou temps non complet</i>		
<ul style="list-style-type: none"> - Le chef de service précise les dates des jours de réduction du temps de travail ou de congés annuels à prendre après le 17 avril en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc. - Les jours pris au titre des articles 1er et 2 peuvent l'être parmi ceux épargnés sur le compte épargne-temps - Les jours de congés annuels imposés ne sont pas pris en compte pour le décompte des jours hors périodes - Les jours de RTT ou congés pris volontairement par l'agent pendant la période sont déduits automatiquement des jours imposés - Proratisation des jours de RTT et congés annuel pris pour les agents ayant alterné ASA et périodes de télétravail. - Possibilité de proratiser les jours de RTT et de congés annuels pour les agents placés en maladie pendant la période 		